

montant des droits de douane déterminés par le tarif conventionnel relativement aux matières étrangères dont ils auraient obtenu l'admission en franchise pour la construction des navires.

Art. 9. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, pour une période de dix années à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation aux navires français à voiles et à vapeur.

Cette prime s'applique exclusivement à la navigation au long cours.

Elle est fixée, par tonneau de jauge nette et 1,000 milles parcourus, à 4 fr. 50 pour les navires de construction française sortant de chantier, et décroît par année de :

0<sup>f</sup>075 pour les navires en bois ;

0.075 pour les navires composites ;

0.05 pour les navires en fer.

La prime est réduite à moitié de celle déterminée ci-dessus pour les navires de construction étrangère.

Les navires francisés avant la promulgation de la présente loi sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française.

La prime est augmentée de 15 % pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le Département de la marine.

Le nombre des milles parcourus est calculé d'après la distance comprise entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne directe maritime.

En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'Etat.

Sont exceptés de la prime les navires affectés à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées et à la navigation de plaisance.

Art. 10. Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 9 de la présente loi sera tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'administration des postes, ou qu'il aura à remettre à cette administration, en vertu des prescriptions de l'arrêté des Consuls du 19 germinal an X.

Si un agent des postes est délégué pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement.

Art. 11. Un règlement d'administration publique, contenant notamment un état des distances de port à port, déterminera le mode d'application de la présente loi.